



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 48 DU 10 JUIN 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

Arrêté n° 2015-06 du 10 juin 2015 de subdélégation de signatures en matière de gestion du domaine public dans le Calvados (DIRNO)

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 8 juin 2015 : Société 2M à VILLERS-BOCAGE, centre VHU

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 8 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de CAEN-LA-MER

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 08 juin 2015 concernant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le renouvellement du poste de secours sur la plage du butin à Honfleur

Arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados

## DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 janvier 2015 de composition du CHSCT spécial départemental du Calvados

## PRÉFECTURE DU CALVADOS

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant nomination au sein du conseil d'administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados

Arrêté de nomination du 8 juin 2015, de la commune de Potigny, du régisseur suppléant, Madame Catherine MARIE -

Arrêté préfectoral du 9 juin 2015 autorisant la Communauté de Communes Bayeux Intercom à étendre ses compétences au PLUI

Arrêté préfectoral du 9 juin 2015 autorisant la Communauté de Communes de Trévières à étendre ses compétences au PLUI

## DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement "PFG - SERVICE FUNÉRAIRE" situé à Caen

## PRÉFECTURE DE LA MANCHE

### DIRECTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté du 9 juin 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes  
Nord-Ouest

**ARRETE N° 2015-06 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET POLICE DE LA CIRCULATION  
POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret de M. le Président de la République en date du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie est exercée par M. Philippe RÉGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

## **Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Tomas HIDALGO, IPEF, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Arnaud LE COGUIC, IDTPE, adjoint au chef de service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du pôle sécurité routière exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane BUTEL, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Sébastien COLOMBO, TSCDD-TG, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Philippe LECONTE, TSCDD-TG, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Natacha PERNEL, Agent Contractuel, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nadia LEROUX, SACDDCE, adjointe à la chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **Article 4 :**

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au préfet du Calvados.

Rouen, le 10 JUIN 2015

Pour le préfet du Calvados  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest  
par délégation



Alain De Meyère



## PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

### UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

AP/CL – 2015 – B 348

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

-----  
**Société 2M**  
à **VILLERS-BOCAGE**, centre VHU  
-----

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 23 décembre 2014 et complétée le 28 janvier 2015 par la société 2M, dont le siège social est situé parc d'activités "Les Estuaires" à Villers-Bocage pour l'enregistrement d'installations implantées sur la commune de Villers-Bocage au titre de la rubrique n°2712 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 30 mars (date d'ouverture) et le 27 avril 2015 (date de fermeture) ;
- VU** l'avis en date du 11 mars 2015 des Services d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- VU** l'avis en date du 19 mars 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'avis en date du 16 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** l'avis en date du 6 mai 2015 du conseil municipal de Villers-Bocage ;
- VU** l'avis en date du 31 mars 2015 du conseil municipal de Villy-Bocage ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 01 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique, donc de type industriel ou artisanal ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE**

#### **ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société 2M représentée par Monsieur Michel CLOSMENIL, dont le siège social est situé route de Caen au sein du parc d'activités "Les Estuaires" – 14 310 VILLERS-BOCAGE, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Viller-Bocage, parc d'activités "Les Estuaires". Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 2. : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Régime</b>
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface totale dédiée à l'activité : 6 300 m <sup>2</sup>	Enregistrement

#### **ARTICLE 2.2. : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
Villers-Bocage	0A 94	parc d'activités "Les Estuaires"

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 3.1. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture par l'exploitant, le 23 décembre 2014, et complété le 28 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 4. : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 4.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 26/11/12 applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 5. : MODALITE D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 5.1. : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5.3 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5.4 : NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Villers-Bocage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 8 JUIN 2015  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet La Secrétaire Générale



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Villers-Bocage
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL

Corinne CHAUVIN





**PREFET DU CALVADOS**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados  
Secrétariat Général

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

**PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature de Monsieur JEAN CHARBONNIAUD, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer en date du 27 mai 2015 portant désignation des représentants du personnel et de l'administration au sein de la commission de réforme ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2014252-0008 du 9 septembre 2014 publié au recueil des actes administratifs n° 89 du 11 septembre 2014 est abrogé.

**Article 2 :**

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de CAEN LA MER est composée comme suit :

**Président titulaire :** Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

**Président suppléant :** Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint

**Médecins :** Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental.



## **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**Titulaires** : Monsieur Jacques LELANDAIS  
Madame Martine LHERMENIER

**Suppléants** : Madame Martine VINCENT  
Monsieur Laurent MATA  
Madame Jacqueline BAURY  
Madame Emilie AUGÉ

## **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

### **CATEGORIE A**

**Titulaires** : Monsieur Samuel LOVITON (UNSA)  
Madame Audrey DENIS (CGT)

**Suppléants** : Monsieur Christian DAVID (UNSA)  
Monsieur Jean-Philippe GANDIT (UNSA)  
Monsieur Maxime BOURGET (CGT)  
Monsieur Robert DELAUNAY (CGT)

### **CATEGORIE B**

**Titulaires** : Madame Sylvie LECUYER (UNSA)  
Monsieur David POCHOLLE (SUD)

**Suppléants** : Madame Sylvie AGOUILAL (UNSA)  
Madame Dorothéa BARITSCH (UNSA)  
Madame Hélène RAOUT (SUD)  
Monsieur Erik CALVET (SUD)

### **CATEGORIE C**

**Titulaires** : Monsieur Jean-François BOUCHE (UNSA)  
Monsieur Fabrice TANGUY (SUD)

**Suppléants** : Madame Véronique GOBE (UNSA)  
Madame Laëtitia DELAHAYE (UNSA)  
Monsieur Laurent ALEMANY (SUD)  
Monsieur Damien MENANT (SUD)

### **Article 3** :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

**Article 4 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale de la cohésion sociale  
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des Territoires  
et de la Mer du  
Calvados

### ARRETE PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à HONFLEUR, pour l'installation d'un poste de secours au profit de la commune de Honfleur

**Pétitionnaire :**

**M. le Maire de HONFLEUR**  
**BP 80049**  
**14 602 HONFLEUR CEDEX**

**Dossier n° :**

**L I T 3 3 3 1 3 0 1**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande du 29 avril 2015 de **M. le maire de HONFLEUR**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à HONFLEUR, afin d'installer un poste de secours sur la plage du Butin pour la saison 2015;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 02 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime .

## ARRETE

### **ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION**

M. le maire de Honfleur est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation d'un poste de secours sur la plage du Butin, à Honfleur.

La surface au sol de l'installation est de 15 m<sup>2</sup>.

L'emplacement que le permissionnaire est autorisé à occuper est figuré sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

### **ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à dater du 26 juin 2015, pour une durée de **DEUX MOIS, soit jusqu'au 31 août 2015.**

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

### **ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

**ARTICLE 7 REDEVANCE**

Considérant le caractère d'utilité publique, liée à la sécurité des usagers de la plage, la présente autorisation est consentie à titre gratuit .

**ARTICLE 8 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au permissionnaire à la diligence du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados , sera affiché :

- à la mairie de HONFLEUR, pétitionnaire .
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du permissionnaire, pendant une durée de quinze jours.

**ARTICLE 9 COPIES**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de HONFLEUR pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en double exemplaire ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

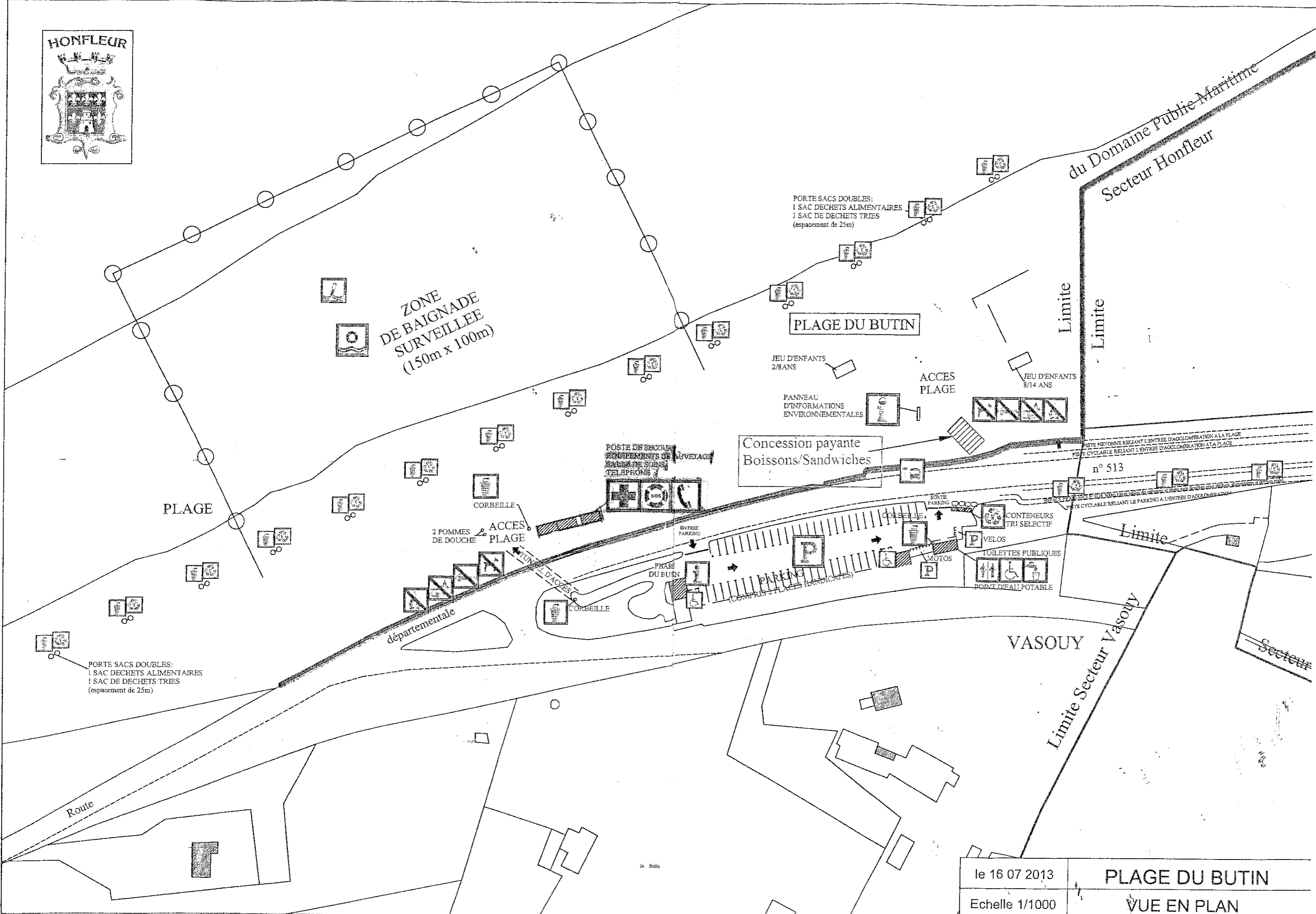
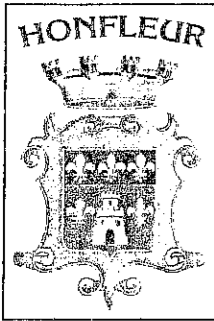
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 08 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Chef de Service**

  
**Pierre-Michel BON-GLORO**



le 16 07 2013	PLAGE DU BUTIN
Echelle 1/1000	VUE EN PLAN





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE  
« INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER »  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE  
ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 modifié désignant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant renouvellement des mandats des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 constituant la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** le procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 27 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, instituée par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013 est modifiée en ce qui concerne la nomination des représentants suivants :

### Représentants des chasseurs :

Titulaire	Suppléant
M. De LESQUEN Geoffroy FIERVILLE-BRAY	M. MOREUL Bernard BAYEUX

### Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière

Titulaire	Suppléant
M. De LESQUEN Louis-René FIERVILLE-BRAY	M. PLATEAU Bernard CAEN

### Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire	Suppléant
M. JOYAU Nicolas Maire-Adjoint de CAEN	/

### Représentants des intérêts agricoles :

Titulaire	Suppléant
M. GEORGE Bertin SAINT AUBIN D'ARQUENAY	M. LANGIN William CLARBEC
M. FEUGERE Damien LA VESPIERE	M. PINCON François ROTS

**Article 2** – Les membres de cette formation spécialisée sont nommés pour la durée de leur mandat au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le **9 JUIN 2013**  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Corinne CHAUVIN

## **Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental**

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté départemental du 7 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental créé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados :

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ou son représentant – président
- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.

#### **Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental créé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados :

#### **Au titre de la FSU :**

##### **En qualité de membres titulaires :**

Madame Céline VION – Ecole élémentaire P. Gringoire à Hérouville St Clair ✓

Monsieur Patrick GODEFROY – Collège Henri Brunet à Caen ✓

Madame Laure DAGUET – Collège Guillaume de Normandie à Caen ✓

Madame Laurence TOUROULT – Ecole élémentaire Le Clos Herbert à Caen ✓

**En qualité de membres suppléants :**

Monsieur Mario BARDOT – Collège Fernand Léger à Livarot

Madame Aude GAUTIER – Ecole maternelle Jean Vilar à Ifs.

Madame Carole LIZE – Lycée Charles de Gaulle à Caen

Monsieur Jean-Marie THOMINE – service social des personnels à Vire.

**Au titre du SGEN-CFDT :**

**En qualité de membre titulaire :**

Monsieur Sylvain SCELLES – Collège Alain Chartier à Bayeux

**En qualité de membre suppléant :**

Monsieur Sylvain LANGLOIS – Ecole primaire Albert Camus à Mézidon Canon.

**Au titre de l'UNSA Education :**

**En qualité de membre titulaire :**

Madame Pascale SEGAUD-CASTEX – Collège Marcel Pagnol à Caen.

**En qualité de membre suppléant :**

Madame Sylvie LEMARIE – Ecole maternelle Eustache Restout à Caen.

**Au titre de SUD EDUCATION**

**En qualité de membre titulaire :**

Madame Julie OLIVIER – Ecole Célestin Freinet à Hérouville St Clair.

**En qualité de membre suppléant :**

Monsieur Alexandre LEPEZEL – Lycée Alain Chartier à Bayeux.

**Article 3**

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental entrera en vigueur à compter de ce jour.

**Article 4**

La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville St Clair, le 28 janvier 2015

Pour le Recteur de l'académie de Caen et par délégation,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
du Calvados,

  
Jean-Charles HUCHET.



## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre II ;
- VU** le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- VU** les statuts du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados ;
- VU** la proposition du Conseil régional de l'Ordre des architectes de Basse-Normandie ;
- VU** la proposition de la Chambre départementale des géomètres-experts du Calvados ;
- VU** la candidature de M. Patrice DUNY, urbaniste, directeur de l'AUCAME Caen Normandie ;
- VU** la candidature de M. Jean-Baptiste FLICHY, paysagiste ;
- VU** la candidature de M. Jean-Pierre BRENET, ancien urbaniste ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés au conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados, pour une durée de trois ans :

**Au titre des représentants des professions concernées :**

- Mme Danielle SIBAUD, architecte urbaniste, 38 rue des Champs Saint Michel – 14000 Caen ;
- Mme Lydie REGNAULT, architecte DPLG, 29 allée de la Verte Vallée – 14000 Caen ;
- M. Jean-Cédric LANDRY, géomètre-expert, 12 rue du Général Leclerc – 14550 Blainville-sur-Orne ;
- M. Patrice DUNY, urbaniste, directeur de l'AUCAME Caen Normandie, 2 rue de la Source – 14440 Douvres-la-Délivrande.

**Au titre des personnes qualifiées :**

- M. Jean-Baptiste FLICHY, paysagiste, 39 avenue du 6 Juin – 14000 Caen ;
- M. Jean-Pierre BRENET, ancien urbaniste, 5 rue des Tilleuls – 14760 Bretteville-sur-Odon.

**Article 2 –** La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES  
ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :  
Mme Sandrine LATIRE  
Tél. : 02 31 30 63 81  
Fax : 02 31 30 65 85  
sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de POTIGNY;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU le courrier en date du 2 juin 2015 du maire de POTIGNY, demandant la nomination de Madame Catherine MARIE , régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de POTIGNY ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jacky FAVREL, garde champêtre principal de la commune, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : Madame Catherine MARIE est désignée régisseur suppléant.

**Article 3** : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de POTIGNY sont, désignés mandataires du régisseur.

**Article 4** : Monsieur Jacky FAVREL est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 5** : Le préfet du Calvados et le maire de POTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2010

**Fait à CAEN, le 8 juin 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Corinne CHAUVIN



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 12 octobre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes de Bayeux Intercom" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 décembre 1994, 29 décembre 1995, 11 septembre 1996, 30 décembre 1996, 23 décembre 1997, 12 mars 1998, 17 décembre 1999, 31 octobre 2000, 19 janvier 2001, 6 avril 2001, 12 octobre 2001, 18 mars 2002, 24 juin 2002, 1er juillet 2002, 16 et 18 décembre 2002, 11 juin 2003, 8 décembre 2003, 1er juin 2005, 24 novembre 2005, 18 août 2006, 11 octobre 2006, 29 janvier 2010, 21 février 2013, 19 février 2014 et 28 mai 2014 ;

VU, en date du 12 février 2015, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences au plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU, en date du 17 mars 2015, la délibération du conseil municipal de la commune de Condé-sur-Seulles refusant cette extension ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** –La Communauté de Communes "Bayeux Intercom" est autorisée à étendre ses compétences au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

En conséquence, l'arrêté du 18 août 2006 est complété et libellé comme suit :

**Article 4** - La communauté de communes a pour compétences :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1 - Aménagement de l'espace**

- a) Élaboration, révision et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- b) Création et réalisation de zones d'activité d'intérêt communautaire : ces zones prendront notamment la forme de ZAC (zone d'aménagement concerté) de lotissement ou toute autre forme d'aménagement prévue par la réglementation.
- c) Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

#### **2 - Actions de développement économique et touristique**

- a) Toutes études nécessaires au développement économique ou touristique du territoire communautaire.
- b) Mise en œuvre d'actions de soutien au commerce notamment la défense du commerce de proximité en milieu rural, soutien à l'animation et à l'organisation de l'appareil commercial sur le territoire.
- c) Mise en œuvre d'actions de soutien à l'emploi en accompagnant des structures dédiées.
- d) Acquisitions foncières, réalisation, gestion et entretien d'immeubles, d'équipements et d'espaces publics, notamment pour la mise en œuvre des actions de développement économique ou touristique du territoire communautaire.
- e) Création, aménagement et entretien des voiries et réseaux desservant les zones d'activités d'intérêt communautaire ou les projets d'équipements structurants sur le territoire nécessaires au développement économique ou touristique.
- f) Études, mise en œuvre et entretien des aménagements paysagers liés aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

## 2-1 - Développement économique

a) Création, aménagement, promotion, commercialisation de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire : relève de l'intérêt communautaire toute activité

- qui s'inscrit dans le schéma de développement économique du territoire,
- qui a un impact significatif sur l'économie du territoire :
  - Création de valeur ajoutée,
  - Accroissement des bases de la fiscalité intercommunale,
  - Création et préservation de l'emploi,
  - Participation au rayonnement économique du territoire.

b) Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté :

- Les équipements ou immeubles liés aux activités du développement économique, situés sur une zone d'activité intercommunale ou devenue intercommunale par transfert d'une commune ; cette formule inclut le portage d'immeuble.
- Les pépinières d'entreprises ou toute autre formule assimilable, à la condition que ces pépinières soient accessibles sans condition intracommunautaire de localisation ou de domicile des entrepreneurs, ni discrimination tarifaire intracommunautaire fondée sur la localisation ou le domicile des entrepreneurs. Elles peuvent être créées par la communauté, ou aménagées dans des bâtiments existants faisant l'objet de coopération entre communauté de communes ou avec d'autres organismes publics.
- Les ateliers relais ou toute autre formule assimilable, à la condition que ces ateliers relais soient accessibles sans condition intracommunautaire de localisation ou de domicile des entrepreneurs, ni discrimination tarifaire intracommunautaire fondée sur la localisation ou le domicile des entrepreneurs. Ils peuvent être créés par la communauté, dans les zones d'activité économique communautaire. Ils peuvent être créés par la communauté ou aménagés dans des bâtiments existants faisant l'objet de coopération entre communauté de communes ou avec d'autres organismes publics.
- Les zones communautaires actuelles sont :
  - le lotissement de Nonant
  - la ZAC des Longchamps
  - le lotissement de Bellefontaine.

La délimitation des zones d'activités fait l'objet de la délibération n°16 du 25 septembre 2008 du conseil communautaire.

Les zones d'activités créées à l'initiative des communes autorisées au jour de l'arrêté préfectoral créant la communauté de communes resteront de la compétence des collectivités concernées.

Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 restent de la compétence communale.

Les transferts de zones communales existantes sont néanmoins possibles si ces zones remplissent les conditions suivantes :

- que la zone soit conforme à l'intérêt communautaire
- qu'elle soit conforme au schéma de développement économique
- qu'elle soit conforme au document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Ces transferts feront l'objet de délibérations concordantes au conseil communautaire et au conseil municipal de la commune concernée.

## 2-2 - Développement touristique

a) Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant de la compétence de la communauté les équipements ou immeubles liés aux activités du tourisme lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- dans le cadre d'un développement cohérent et équilibré du territoire, un projet touristique d'intérêt communautaire est un projet qui, dans sa réalisation, son accessibilité, son attractivité, son rayonnement ou ses retombées, profite à l'ensemble du territoire intercommunal.

b) Création et gestion d'un office intercommunal de tourisme, conformément à la réglementation (l'accueil, la promotion, l'animation) susceptible de contribuer à des actions de développement touristique dépassant les limites du territoire communautaire.

c) Coopération intercommunautaire en matière de développement touristique notamment la participation à un pôle touristique du Bessin.

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

Actions et mesures d'intérêt communautaire visant à la préservation, à la valorisation et à la protection de l'environnement susceptibles de dépasser les limites du territoire communautaire.

Mise en place d'une charte de développement durable type Agenda 21.

#### ***1-1 - Lutte contre les inondations***

a) Études, réalisation d'ouvrages naturels et artificiels comprenant, en tant que de besoin, les acquisitions foncières et d'ouvrages nécessaires aux projets et à leur développement futur.

b) Travaux de restauration, de remise en sécurité et d'entretien des ouvrages de régulation hydraulique contribuant à la lutte contre les inondations, élevés sur le domaine public ou privé communal.

c) Élaboration de toute étude et diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure.

### *1-2 - Chemins de randonnées*

Travaux de création, de remise en état, d'entretien et signalétique des chemins de randonnées (pédestres, équestres, cyclistes) incluant :

- la réalisation de ponts, passerelles et autres ouvrages nécessaires à la continuité des chemins de randonnées ;
- des acquisitions éventuelles de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

### *1-3 - Aménagements paysagers*

a) Études, création ou rénovation, et entretien des aménagements paysagers liés aux zones d'activité et espaces publics d'intérêt communautaire.

b) Signalétique des monuments et sites remarquables d'intérêt communautaire.

### *1-4 - Déchets ménagers*

Collecte, élimination, valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la gestion des déchetteries.

### *1-5 - Eau potable*

Cette compétence comprend en investissement comme en fonctionnement : captage, traitement en cas de nécessité, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

### *1-6 - Défense incendie*

a) La responsabilité technique et financière de l'étude et de la mise en place de la défense incendie sur le territoire communautaire incluant notamment :

- les réseaux spécifiques à la défense incendie
- les bâches, bassins ou autres équipements de stockage imposés par les textes
- les poteaux ou bornes d'incendie ou tous autres dispositifs adaptés à la défense incendie des personnes et des biens.

b) la gestion des dits équipements.

### *1-7 - Information géographique*

a) Étude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).

b) Ce système concourra à couvrir les besoins techniques en matière de données, notamment :

- les réseaux (eau, assainissement, électrique, pluvial).
- les données utiles en matière de lutte contre les inondations (bassins versants, réservoirs, zones humides, bassins tampons).
- et toutes données techniques utiles à l'exercice des compétences de la communauté et aux besoins des communes membres.

c) l'ensemble de ces données sera accessible aux communes membres par consultation ou tout autre moyen approprié.



### *1-8 - Assainissement des eaux usées*

- a) Construction et gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
- b) Études relatives à la définition du zonage d'assainissement et délimitation.

c) Service public d'assainissement non collectif (SPANNC) : contrôles techniques, assistance aux particuliers, réhabilitation et entretien dans le cadre législatif et réglementaire.

L'entretien et la réhabilitation ne s'inscrivent que dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable et de la protection des eaux littorales suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.

d) Aide au montage technique et financier de dossiers subventionnables concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

## **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

Élaboration et mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'échelle communautaire.

## **3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

### **A - Enseignement**

#### *3-1 – Enseignement maternel et élémentaire incluant :*

a) Construction, extension et entretien des bâtiments affectés à l'enseignement maternel et élémentaire inclus dans le périmètre scolaire des écoles.

b) Ensemble des charges de fonctionnement incluant notamment les aspects mobiliers, matériels.

c) La charge des logements de fonction des instituteurs et directeurs d'école bénéficiant de ce régime par les textes en vigueur ou l'indemnité compensatoire.

d) Les halles de sports, salle de motricité, terrains de sports et espaces verts, intégralement inclus dans le périmètre scolaire des écoles maternelles ou élémentaires.

Restent de la compétence communale les halles de sports, terrains de sports, espaces verts et autres immeubles bâtis (exemple : chaufferies, cuisines), ou non bâtis affectés en tout ou en partie à l'activité scolaire ou péri-scolaire, non inclus dans le périmètre scolaire des écoles, mais fréquemment occupés par les scolaires. Ils feront l'objet de conventions de partage de frais négociées entre la ou les communes propriétaires et la communauté de communes.

e) Financement des classes de découverte : verte, de neige, de nature, de mer, de montagne.

f) La définition et la mise en œuvre de politiques d'accompagnement du temps pédagogique et du projet de vie scolaire, projet éducatif local.

g) Santé scolaire maternelle et élémentaire prise en charge de la part communale des coûts liés au fonctionnement du ou des centres médico-scolaires concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire communautaire.

Reste de la compétence communale :

- le financement des associations périscolaires culturelles, sportives, ludiques, ainsi que les associations de parents d'élèves.
- le financement de la caisse des écoles lorsqu'elle continue d'exister.

*3-2 - Temps périscolaire*

Le temps périscolaire (avant et après les heures scolaires le matin, le midi et le soir) est du ressort de la communauté de communes. Le temps extrascolaire (période de vacances scolaires) reste du ressort des communes.

*3-3 - Restauration scolaire*

a) Création, aménagement, extension, entretien et maintenance des locaux affectés à la restauration scolaire inclus dans le périmètre communautaire.

b) La prise en charge du service de la restauration scolaire incluant : la préparation, le transport et le service des repas, les matériels et mobiliers et les personnels affectés à la préparation, au transport, au service ou à la surveillance.

*3-4 - Transport scolaire*

- Reprise de la compétence et de la charge financière assurées par les communes desservies pour les lignes de ramassage scolaire des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire tel que ces lignes existent au jour de la prise de compétence ou seront créées par décision du conseil de communauté.

**B – Équipements culturels, sportifs et de loisirs**

Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté les grands équipements lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

Les équipements ou immeubles : culturels, de loisirs sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.

-La construction, l'entretien, les réparations et la gestion d'une piscine intercommunale. A partir de la mise en service de cet équipement, la communauté de communes prendra à sa charge l'ancienne piscine municipale de Bayeux : déconstruction et réhabilitation des installations existantes, gestion et entretien des nouveaux aménagements (extérieurs, intérieurs) reprise des personnels et moyens matériels.

Les terrains de jeux et aires d'activités ludiques et/ou sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels;

Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 restent de la compétence communale.

#### 4 – Action sociale

a) Insertion économique et sociale : incluant toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, particulièrement pour l'accès à l'emploi.

b) Soutien aux actions gérontologiques : la communauté s'inscrit au côté du conseil départemental et des autres partenaires, dans un cofinancement du fonctionnement des actions de gérontologie développées par le C.L.I.C. (comité local d'information et de coordination gérontologique), au prorata de la population communautaire concernée dépendant de la circonscription d'action sociale.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Receveur Principal de Bayeux.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 29 décembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du canton de Trévières" ;

VU, en date du 28 décembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de nouvelles communes et la modification de la dénomination de la communauté de communes en " Communauté de Communes de Trévières " ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 décembre 2001, 22 mai 2003, 19 décembre 2003, 14 octobre 2004, 16 décembre 2004, 12 octobre 2005, 18 août 2006, 6 juillet 2007, 5 juin 2008, 28 novembre 2012, 14 décembre 2012 et 11 juin 2013 ;

VU, en date du 17 décembre 2012, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Rubercy (16 mars 2015), Sainte-Honorine-des-Pertes (18 mai 2015) et Surraïn (19 mars 2015) ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1er** –La Communauté de Communes de Trévières est autorisée à étendre ses compétences au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

**Article 6** - La communauté de communes a pour compétences :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### **1 - Aménagement de l'espace**

- Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement de l'espace, prenant en compte les plans locaux d'urbanisme existants.

- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Étude et réalisation d'aménagement collectif susceptible de développer le tourisme.

- Établissement d'un schéma de développement de l'éolien devant servir à la définition de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

#### **2 - Développement économique**

- Création d'une zone d'accueil pour activités artisanale, commerciale et industrielle d'intérêt communautaire, avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone : est d'intérêt communautaire toute nouvelle zone d'activité artisanale d'une superficie supérieure à 3 ha.

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

#### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Réalisation des études et schémas directeurs d'assainissement.

- Assainissement collectif : gestion et travaux.

- Assainissement non collectif (SPANC) : contrôle de diagnostic des installations existantes, contrôle de conception, d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif,

Réhabilitation, entretien des assainissements non collectifs qualifiés « à risque sanitaire et environnemental » suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure. La communauté de communes adhèrera à un syndicat mixte d'étude, structure porteuse du SAGE du bassin de l'Aure.

## **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier une OPAH.

## **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- La communauté de communes prend en charge les travaux sur les voies d'intérêt communautaire.

### **a) A titre principal, sont d'intérêt communautaire :**

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
  - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à un autre (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
  - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à une route départementale (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
  - . liaison entre deux routes départementales (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
  
  - . voie desservant un équipement public d'intérêt communautaire :
    - cabinet médical, centre de soins,
    - groupe scolaire,
    - itinéraire de transport scolaire, zones de manœuvre des bus,
    - lieu culturel,
    - zones d'activités.
- Les voies touristiques répondant aux critères suivants :
  - . voies communales ou chemins ruraux revêtus supportant un trafic lié au tourisme (accès à un camping, site d'hébergement de grande capacité, site commémoratif).

### **b) A titre secondaire, sont d'intérêt communautaire :**

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
  - . desserte d'habitations ou de hameaux,
  - . desserte de lotissements,
  - . desserte d'équipements communaux.
- les parkings répondant aux critères suivants :
  - . groupes scolaires,
  - . lieux touristiques.
- les ouvrages d'art répondant aux critères suivants :
  - . situés sur VC communautaires.

Au vu du programme de travaux de voirie élaboré par la commission voirie de la communauté de communes, et, dans la limite des crédits qu'il vote, le conseil de communauté décide annuellement des travaux qui seront réalisés. Dans le cas où le montant total des travaux de voirie à réaliser excède celui des crédits votés, la priorité est donnée aux travaux d'entretien de voirie pris en charge à titre principal par la communauté de communes.

#### **4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements préélémentaires et élémentaires**

##### **a – Équipements culturels et sportifs**

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels.

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction d'une salle omnisports,
- la construction d'un centre aquatique intercommunal.

- La communauté de communes prend toute mesure d'ensemble pour faciliter la vie associative, la diffusion de la culture et les activités en faveur de la jeunesse.

- Elle est compétente pour les activités liées au Centre de Loisirs sans Hébergement (6 – 10 ans) et au « Club Ados » (11 – 16 ans).

##### **b – Équipements scolaires**

- Fonctionnement et investissement des écoles maternelles et primaires.

- Investissement et fonctionnement de tout nouvel immeuble (neuf ou réhabilitation) nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Les bâtiments scolaires restent l'entière propriété des communes.

- Les nouvelles constructions scolaires sont la propriété de la communauté de communes.

##### **c – Périscolaire**

- La communauté de communes assure les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes aux cantines et garderies.

#### **5 – Action sociale**

- Insertion économique et sociale : toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, notamment par sa participation aux Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO).

- Actions concernant la petite enfance : Étude, création, entretien et gestion de toutes structures d'accueil (charges de fonctionnement et d'investissement) et animation destinées à la petite enfance (0 - 6 ans).

### **AUTRES COMPÉTENCES**

#### **1 - Tourisme**

- Élaboration d'un schéma global de développement du tourisme et étude d'ensemble concourant au développement du tourisme.

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement d'équipements nouveaux d'accueil, de promotion et/ou de loisirs ayant une vocation intercommunale.

Sont d'intérêt communautaire les équipements dont les critères sont les suivants :

- liés aux sports de vent, d'eau et d'air,
- assurant la fréquentation du territoire,
- mettant en valeur les produits régionaux.

- Prise en charge de la surveillance de la baignade :

la surveillance des plages comprend la prise en charge du personnel chargé de la surveillance des baignades. Les frais d'hébergement, d'entretien des postes de surveillance et d'achat de matériels restent à la charge des communes.

- Adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Bessin.

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal afin d'assurer l'accueil, l'information et la promotion du territoire intercommunal.

- Création, aménagement de boucles de randonnées. Sont d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnées présentés dans le topo-guide de randonnées.

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur Départemental des territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de Le-Molay-Littry.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **09 JUIN 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N°DLPR-B1-15-159**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

*VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire de la société «OGF» sous le numéro 14-14-02-031 ;*

*VU la demande de changement de raison sociale formulée par Monsieur Jacques LEQUESNE, directeur de secteur opérationnel NORMANDIE LITTORAL du groupe «OGF», sis à PARIS 19<sup>e</sup> – 31 rue de Cambrai, concernant l'établissement situé à CAEN – 50 rue Saint Gabriel ;*

*SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;*

**ARRÊTE**

**Article 1er – L'article 1 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 2014 est modifié comme suit :**

L'établissement du groupe «OGF» ayant pour nom commercial «PFG – SERVICES FUNÉRAIRES» situé 50 rue Saint Gabriel à 14000 – CAEN, exploité par Monsieur Jacques LEQUESNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Soins de conservation (en sous-traitance)

**Article 2 –** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **09 JUIN 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Direction de l'action économique et de la  
coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques  
et des actions interministérielles  
Affaire suivie par : Mme Anne-Laure LAVIEC  
Ref : 14-ALL-S4

**- ARRETE -**

**PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA VIRE**

La Préfète de la Manche  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire, et désignant le préfet de la Manche responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-170-VL du 14 novembre 2014 modifié autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois en date du 4 décembre 2014 ;
- VU la désignation du représentant du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche en date du 12 janvier 2015 ;
- VU la désignation du représentant du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 22 janvier 2015 et 26 mai 2015 ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement des Bruyères en date du 23 janvier 2015, nommant son président pour siéger au sein de la commission ;
- VU la désignation de l'association des maires de la Manche en date du 2 février 2015 et 22 mai 2015 ;
- VU la délibération du syndicat de la Vire et du Saint-Lois en date du 29 janvier 2015, nommant son représentant pour siéger au sein de la commission ;
- VU la désignation de l'Union Amicale des maires du Calvados en date du 10 février 2015 ;
- VU les désignations des représentants du conseil départemental de la Manche en date du 19 mai 2015 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Saint-Lô-Agglomération en date du 9 mars 2015 nommant son représentant pour siéger au sein de la commission ;

VU la désignation du représentant du conseil départemental du Calvados en date du 13 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la reconstitution de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Vire suite au renouvellement du mandat des membres de la commission qui est arrivé à échéance ainsi qu'aux renouvellement des conseils départementaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE 1 :**

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Vire est constituée comme suit :

### **I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

— *Représentants du Conseil Régional de Basse-Normandie :*

M. Jean-Karl DESCHAMPS – Vice-président du conseil régional de Basse-Normandie

— *Représentants du Conseil Départemental du Calvados :*

M. Michel ROCA – Vice-président et conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau

— *Représentants du Conseil Départemental de la Manche :*

Mme Marie-Pierre FAUVEL – Conseiller départemental du canton de Condé-sur-Vire

M. Michel de BEAUCOUDREY – Conseiller départemental du canton de Condé-sur-Vire

— *Représentants des maires du Calvados :*

M. Marc ANDREU-SABATER – Maire de Vire

Mme Nicole DESMOTTES – Maire de Roullours

M. Blaise MICARD – Maire de Landelles et Coupigny

M. Jean FAUVEL – Maire de Neuilly-la-Forêt

Mme Annie BIHEL – Maire de Vaudry

M. Jean-Paul MASSUS – Maire de Le Mesnil-Robert

M. Gérard FEUILLET – Maire de la Graverie

— *Représentants des maires de la Manche :*

Mme Sylvie LEBLOND – Maire de Rampan

M. François BRIERE – Maire de Saint-Lô

M. Stéphane GERMAIN – Maire-adjoint de Quibou

M. Philippe GOSSELIN- Vice-président de la communauté d'agglomération Saint-Lô-Agglomération

M. Jean-Pierre LHONNEUR – Président de la communauté de communes de la Baie du cotentin

M. Philippe OZENNE – Maire-adjoint de Moyon

M. Christian PERIER – Maire de Couvains

M. Laurent PIEN – Maire de Condé-sur-Vire

M. Dominique QUINETTE – Maire de Saint-Fromond

M. Gilles QUINQUENEL – Président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô-Agglomération

M. Dominique PAIN – Vice-président du syndicat de la Vire et du Saint-Lois en charge de l'eau  
M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant

Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :

M. Yves CORDON – Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères  
M. Denis SMALL – Vice-président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo en charge de l'eau potable et de l'assainissement  
M. Claude MAISONNEUVE – représentant le syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche

**II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados  
M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche  
M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat  
M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie  
M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord  
M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Calvados  
M. le président de l'union des associations syndicales du bassin inférieur de la Vire  
M. le président de l'association pour la valorisation du patrimoine hydroélectrique Manche-Orne Calvados  
M. le président de l'union fédérale des consommateurs de la Manche  
M. le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche  
M. le président du GRAPE  
M. le président du comité départemental de canoë-kayak  
M. le président du comité régional des pêches de Basse-Normandie

**III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant  
M. le préfet de la région Basse-Normandie - préfet du Calvados ou son représentant  
Mme la préfète de la Manche ou son représentant  
M. le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant  
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – délégation territoriale de la Manche ou son représentant  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant  
M. le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 3 :**

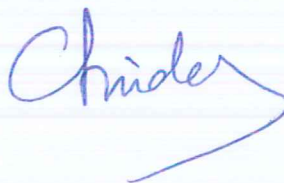
La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Calvados et de la Manche et diffusé sur les sites Internet des services de l'Etat dans le Calvados et la Manche ainsi que mis en ligne sur le site internet [www.gesteau-eaufrance.fr](http://www.gesteau-eaufrance.fr)

SAINT-LO, le - 9 JUIN 2015

**Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale**



**Cécile DINDAR**